

Article L4711-2 du Code du travail - Registre des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques doivent être conservées par l'employeur.

Article L4711-2 du Code du travail - Registre des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail

Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques sont conservées par l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)